
DIRECTION GENERALE DES DOUANES

CIRCULAIRE N° 1.238 DU 23 AOUT 2004
(DIFFUSION GENERALE)

Objet : *Ma circulaire N° 1226*
du 15 juin 2004.

Il me revient que les compagnies aériennes rencontrent des difficultés dans l'application de ma circulaire n° 1226 du 15 juin 2004 relative au transport des bagages accompagnés notamment en son point 2.

J'ai l'honneur de faire connaître à l'ensemble des Compagnies aériennes que les nouvelles dispositions sont les suivantes :

1° - Bagages non accompagnés

Les bagages non accompagnés quels que soient sa dimension et son poids, doit être manifesté et donc faire l'objet d'une Lettre de Transport Aérien (LTA).

2° - Bagages accompagnés

Les bagages accompagnés sont acceptés sans LTA dans la limite d'un poids maximum de 100 kg.

Pour toute marchandise (en bagage accompagné) sans LTA d'un poids supérieur à cent (100 kg), le voyageur est tenu d'adresser une demande d'autorisation d'embarquement au Directeur Général des Douanes.

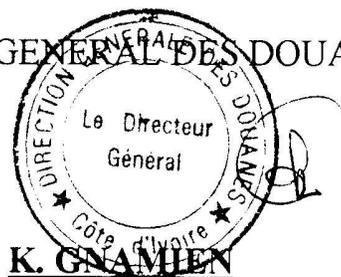
L'application du point 2 est différé au 1^{er} Septembre 2004.

3°/ - Envois express

Les dispositions ci-dessus s'appliquent également aux envois express.

J'attache du prix au strict respect des dispositions de la présente circulaire qui entre en vigueur à compter de la date de signature.

LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES



Ampliations :

- Premier Ministre
- MEF/CAB
- Direction Générale de l'Economie
- Ministère du Commerce
- Ministère des Affaires Etrangères
- Ministère de l'Industrie
- GEPEX
- CNPE
- PAA
- FEDERMAR
- Synd. Transitaires S/C SAGA – CI
- FNIS – CI
- DAFEXI
- BIVAC
- COTECNA
- FENADIS
- Toutes Directions Douanes
- ANAC
- ARC
- AOC
- REGIE
- AERIA